Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.4
11 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROTECTION DES MINORITES

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

Rapport de M. Asbjørn Eide

Additif 4

Recommandations

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	CONSIDERATIONS GENERALES	1 - 3	3
II.	MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL	4 - 24	3
III.	MESURES A PRENDRE A L'ECHELON INTERNATIONAL .	25 - 69	7
	A. Niveau bilatéral	25 - 29	7
	B. Mesures régionales et sous-régionales .	30 - 34	8

GE.93-14584 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
C.	Organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme	35 - 55	9
D.	Institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies	56 - 63	13
E.	Organisations non gouvernementales . .	64 - 69	14

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'Etat devrait être le foyer commun de tous les groupes de population qui résident sur son territoire, l'identité de chacun étant s'il le désire préservée dans des conditions lui permettant d'en cultiver les particularités. Ni la majorité ni la minorité ne devrait avoir le droit de faire valoir son identité par des moyens privant un autre groupe de la possibilité d'en faire autant ou amenant à une discrimination contre lui dans l'espace commun. L'une des fonctions primordiales de l'Etat est de faciliter la répartition équitable de la richesse économique et des avantages sociaux de l'ensemble de la nation. En matière de protection des minorités, la priorité doit revenir aux groupes véritablement vulnérables, soumis à des mesures discriminatoires et marginalisés par la majorité.

2. Pour formuler des recommandations, on peut trouver des orientations précises dans un assortiment de dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il faudrait considérer ces instruments pris ensemble comme des règles minimales de coexistence pacifique et de coopération constructive entre groupes ethniques, religieux et linguistiques différents d'un même Etat, à compléter par les dispositions de la Déclaration des droits des peuples autochtones quand elle sera adoptée.

3. Il est nécessaire dans tous les Etats qu'existe un espace commun d'égalité et de non-discrimination. Cela suppose forcément un certain degré d'intégration. Cette nécessité découle des obligations contractées par les Etats au titre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et se justifie notamment par le fait que l'Etat doit être en mesure d'assurer sans exclusive l'égalité et l'exercice des droits de l'homme. Cette intégration devrait cependant se réaliser selon le principe de l'égalité, chaque groupe apportant ses propres valeurs et sa propre culture à la création de cet espace commun où ses membres sont en interaction avec ceux de tous les autres.

II. MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

4. Pour empêcher durablement la haine et l'intolérance ethniques ou religieuses d'apparaître, il faudrait faire en sorte que le contenu idéologique de l'éducation de l'enfant et de l'adulte soit parfaitement conforme aux exigences de l'article 26.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 29.1 b), c) et d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il faudrait faire des droits de l'homme une matière de base universelle dans les études primaires.

5. Les conflits entre groupes donnent souvent naissance à des activités de propagande et à des organisations qui cherchent à justifier la discrimination par des prétextes de supériorité raciale, par l'incompatibilité des cultures, ou d'autres motifs encore. Il faudrait donc que les Etats fassent le nécessaire pour donner suite à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui interdit la

diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la discrimination raciale et ethnique, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et pour déclarer illégales les organisations inspirées de telles idées, également visées à l'article 4.

6. Les Etats devraient prendre des dispositions pour que les auteurs de violences ethniques et religieuses soient rapidement appréhendés et traduits en justice pour un procès équitable. L'impunité dont jouissent les instigateurs ou fauteurs de violences entre groupes, qu'ils appartiennent à la majorité ou à une minorité, conduit à l'intensification des conflits. Dans une situation extrêmement instable pourtant, l'Etat n'est pas en mesure de se saisir des auteurs de violences. La communauté internationale doit donc y suppléer. Les autres Etats devraient au moins interdire à leurs ressortissants de participer aux violences entre groupes dans d'autres Etats et d'en provoquer, et poursuivre réellement ceux qui enfreignent cette interdiction.

7. Il est recommandé de créer des instances nationales (conseils ou commissions) chargées de proposer aux administrations et aux législateurs nationaux des directives d'application conjointe de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration de 1992 sur les minorités, en tenant compte de la situation particulière du pays. Les divers groupes ethniques, religieux et linguistiques qui existent dans le pays, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, devraient siéger à ces organes nationaux.

Education, langue et culture

8. Les minorités devraient avoir le droit de s'éduquer dans leur propre langue. Même s'il faut convenir qu'il est nécessaire de disposer d'une ou plusieurs langues officielles pour les communications à l'échelle de l'Etat, celui-ci doit le cas échéant permettre et faire en sorte de garantir l'usage des langues minoritaires ou régionales et l'enseignement dans ces langues. La majorité et les minorités des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe trouveront de ce point de vue des inspirations utiles dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

9. Les minorités devraient recevoir un enseignement sur leur propre culture, mais aussi sur la culture des autres groupes de la société, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires.

10. Les programmes d'études de tous les Etats devraient prévoir l'enseignement de la tolérance à l'égard de tous les groupes.

11. Les groupes majoritaires devraient s'informer de la culture des groupes minoritaires, de manière à pouvoir l'apprécier en tant qu'apport enrichissant la société tout entière.

12. Les membres des divers groupes devraient bénéficier du droit de participer, avec leur propre culture et leur propre langue, à la vie culturelle de la collectivité, de cultiver les arts et les sciences et de

jouir de leurs fruits, de protéger leurs traditions et leur patrimoine culturels, de disposer de leurs propres médias et moyens de communication, et d'avoir accès, en toute égalité, à ceux du domaine public et du domaine privé.

Droits civils

13. Les droits civils des membres de minorités devraient, comme ceux de la majorité, bénéficier au même titre d'une complète protection. L'application impartiale, effective et évidente de la législation nationale dans ce domaine devrait être garantie pour tous. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois ou des relations avec le public devraient recevoir la formation voulue.

Droits économiques et sociaux

14. Les membres de groupes différents devraient jouir en toute égalité de leurs droits économiques et sociaux. Dans les cas où les membres d'une minorité occupent une position économique plus faible que les membres de la majorité, des mesures transitoires de rattrapage forcé devraient être mises en place pour corriger cette inégalité. De ce point de vue, il faudrait élaborer des politiques particulières en collaboration avec les membres des groupes vulnérables, en vue de parvenir à l'égalité des chances et des possibilités.

15. Il conviendrait de mettre en place un dispositif de suivi systématique en continu de la situation des groupes vulnérables, par sondage périodique et collecte de données statistiques différenciés par groupe racial ou ethnique, notamment en ce qui concerne des indicateurs économiques et sociaux fondamentaux comme le taux de mortalité néonatale, l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation, le niveau d'études et le revenu moyen disponible.

16. Les membres de groupes ethniques, religieux et linguistiques différents devraient jouir d'un droit égal au développement, contribuer également à son exercice et en tirer les mêmes avantages. Aussi les politiques du développement devraient-elles être conduites de manière à réduire les éventuelles disparités entre groupes. Ceux qui forment des entités sociales denses devraient toujours être pleinement consultés lorsque des projets de développement touchent leur habitat.

Participation effective à la vie politique

17. S'il est essentiel que les membres de groupes différents, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, aient la possibilité de participer effectivement aux travaux des organes politiques de la société selon des modalités empêchant le blocage des décisions indispensables, il n'existe pas de formule unique pouvant s'appliquer à toutes les situations. Le principe fondamental est que chacun doit, sans exclusion, avoir le droit et l'occasion de participer à la conduite des affaires publiques. Il y a plusieurs manières d'éviter qu'en vertu de ce principe la majorité ne néglige les problèmes des minorités ou que celles-ci n'opposent leur veto dans des domaines où il ne se justifierait pas. Les Etats et les minorités devraient envisager les moyens suivants, au regard de leur situation particulière :

a) Organes consultatifs et organes de décision auxquels siègent les minorités, notamment pour l'éducation, la culture et la religion;

b) Assemblées et organes électifs ("parlements") des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

c) Auto-administration de la minorité (autonomie fonctionnelle, autonomie culturelle) sur une base non territoriale pour les aspects essentiels de l'identité de cette minorité, comme le développement linguistique ou la pratique cultuelle;

d) Formes de gouvernement décentralisées ou locales, ou structures autonomes à base territoriale et démocratique, y compris organes consultatifs, législatifs et exécutifs choisis périodiquement par voie d'élections libres et non discriminatoires;

e) Mesures spéciales assurant la représentation des minorités dans le corps législatif et les autres organes électifs de la société nationale, même si, dans des conditions normales, leur nombre ne suffirait pas à leur mériter cette représentation. Dans les systèmes à scrutin proportionnel, il peut falloir abolir pour les minorités le seuil minimum ouvrant droit à représentation.

Dispositions constitutionnelles

18. Certaines des solutions qui précèdent pourraient être intégrées à la constitution du pays, notamment l'autonomie ou les autres formes de pluralisme articulées sur des subdivisions territoriales.

19. Il faut cependant reconnaître que les relations entre groupes évoluent avec le temps, et qu'elles appellent donc des réponses qui diffèrent selon les époques. Il faut donc ménager une certaine souplesse pour faire place à ces changements de la manière la plus constructive possible.

Devoirs à l'égard de la société

20. Les membres des minorités devraient reconnaître et respecter leurs devoirs à l'égard de la société tout entière. Au paragraphe 4 de l'article 8 de la Déclaration de 1992, il est précisé clairement qu'aucune des dispositions de la Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats. Les membres des minorités devraient également se conformer strictement à l'interdiction de recourir à la propagande et de constituer des organisations visant à justifier ou promouvoir la haine raciale ou ethnique, et s'abstenir d'inciter à la violence contre des membres d'autres groupes. Aucun appui extérieur ne devrait être fourni, par le biais d'organisations publiques ou privées, à des groupes qui perpètrent des actes de violence contre d'autres groupes raciaux et ethniques.

Mécanismes de recours et de conciliation

21. Toute personne, y compris les membres des minorités, a le droit à un recours efficace devant les tribunaux nationaux compétents dans le cas d'actes violant les droits qui leur sont reconnus par la constitution ou la loi. Les procédures judiciaires normales sont souvent lentes et coûteuses et pas toujours adaptées au règlement des différends. Il est par conséquent recommandé aux Etats d'offrir, en plus des instances judiciaires (cours et tribunaux), d'autres mécanismes, par exemple les services d'un médiateur spécial en cas de discrimination ethnique (qui existe déjà en Suède), des commissions pour la réconciliation raciale et ethnique (dont sont déjà dotés plusieurs pays) ou des comités pour les droits de l'homme, dont l'une des tâches serait d'assurer l'égalité et l'instauration des conditions propres à promouvoir une identité distincte.

22. Au moment où interviennent d'importants changements politiques, constitutionnels et institutionnels, les dispositions applicables aux nationalités et minorités, notamment en matière d'autonomie, ne devraient pas être abolies immédiatement même si elles sont incompatibles avec les nouvelles structures; il faudrait prévoir une période transitoire pour permettre d'adopter des mesures propres à inspirer chez les groupes concernés la confiance dont ils ont besoin pour s'adapter à la situation nouvelle sans perdre leur identité ou les droits acquis.

23. Les pratiques de nettoyage ethnique doivent être jugées illégales et ne devraient être autorisées dans aucune circonstance. Les populations qui ont été forcées de fuir au cours de conflits ethniques devraient être en droit de rentrer chez elles en toute sécurité et d'obtenir une juste réparation pour les pertes subies.

24. Les transferts massifs de population entrepris à l'initiative des pouvoirs publics donnent lieu à de nombreux problèmes de droits de l'homme et ont des retombées négatives sur les relations intergroupes. Il ne faudrait ne jamais y recourir sauf dans des situations d'urgence de courte durée et, alors, seulement si des dispositions sont prises pour assurer un retour rapide des populations transférées.

III. MESURES A PRENDRE A L'ECHELON INTERNATIONAL

A. Niveau bilatéral

25. Les conflits entre groupes influent parfois sur les relations bilatérales entre Etats. Pour préserver la paix internationale et la stabilité au sein des Etats ainsi que l'existence et l'identité des groupes minoritaires, il est essentiel d'utiliser et d'affiner les mécanismes mis en place pour traiter de ces questions aux échelons bilatéral, sous-régional, régional et mondial.

26. En application de la Charte des Nations Unies, les Etats doivent respecter strictement dans leurs relations bilatérales le principe de la non-intervention. Ils devraient s'abstenir en toute circonstance de recourir à la force et d'encourager à la violence les parties impliquées dans des conflits entre groupes dans d'autres Etats; ils devraient par ailleurs prendre

toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incursion de tout groupe armé ou de mercenaires dans d'autres Etats dans le but de participer à des conflits entre groupes.

27. Au niveau bilatéral, les Etats devraient s'engager dans une coopération constructive en vue de faciliter, sur une base de réciprocité, la protection de l'égalité et la promotion de l'identité des groupes. Ils devraient conclure des traités bilatéraux ou convenir d'autres arrangements pour favoriser les relations de bon voisinage en se fondant sur les principes énoncés dans la Charte et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la fois en s'engageant à respecter strictement le principe de la non-intervention et en prévoyant une coopération visant à faciliter le maintien de l'identité des groupes et les contacts transfrontières entre les membres des minorités.

28. Les dispositions concernant les minorités incorporées dans ces traités et autres arrangements bilatéraux devraient s'inspirer des instruments internationaux et régionaux relatifs à l'égalité, à la non-discrimination et aux droits des minorités, notamment le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) de 1990 et la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Lorsque certaines minorités sont expressément mentionnées dans ces dispositions, il faudrait ajouter une disposition dans le traité pour celles qui n'y sont pas mentionnées afin de leur assurer, au même titre qu'aux autres, protection de leur existence et de leur identité.

29. Ces traités devraient comprendre des dispositions concernant le règlement des différends qui pourraient survenir à propos de leur application. Si des controverses devaient apparaître au sujet de l'application et du respect des traités ou autres arrangements bilatéraux, les Etats parties devraient en premier lieu rechercher une solution en se conformant à la procédure prévue dans le traité ou l'arrangement même. L'Etat qui n'obtiendrait pas satisfaction par ce moyen devrait alors solliciter l'assistance de l'organisme régional ou de l'organisme des Nations Unies compétent pour l'aider à résoudre le problème. L'aide pourrait être apportée sous forme de procédures d'enquête et de surveillance, de services consultatifs et, le cas échéant, d'autres mécanismes comme ceux envisagés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son Agenda pour la paix.

B. Mesures régionales et sous-régionales

30. Les organisations régionales et, le cas échéant, sous-régionales devraient multiplier leurs efforts pour mettre au point des procédures et des dispositifs de règlement rapide et pacifique des différends impliquant des minorités.

31. Dans la région de la CSCE, les Etats devraient à cette fin tirer pleinement parti des mécanismes et procédures existants, y compris en matière d'enquête et de surveillance. Ils devraient faire appel au Bureau du Haut Commissaire de la CSCE pour les minorités nationales dès que possible en cas de conflit latent. Il est recommandé d'accroître les ressources mises à la disposition du Haut Commissaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

32. Le Conseil de l'Europe devrait achever aussitôt que possible le projet de protocole ou de convention en cours d'élaboration sur les droits des minorités nationales. Les plaintes déposées en vertu de l'instrument qui sera adopté devraient de préférence relever de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

33. La population tzigane (Rom) constitue la minorité la plus vulnérable dans de nombreuses régions d'Europe et les changements récents n'ont fait qu'aggraver leur situation. Des mesures, qui seraient coordonnées par la CSCE ou le Conseil de l'Europe, devraient être prises d'urgence à l'échelon européen en vue de faire cesser la discrimination à son égard et de promouvoir son égalité dans les faits.

34. La Commission créée en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme devraient s'occuper de la situation des minorités en application des dispositions de leurs instruments respectifs qui concernent l'égalité et la non-discrimination.

C. Organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme

35. Les conflits de groupes au sein des Etats, y compris en matière de discrimination raciale, constituent un problème d'une telle ampleur qu'une stratégie mondiale à l'échelle du système semble indispensable en vue de la recherche de solutions pacifiques et constructives.

36. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, créée en 1947, a été essentiellement chargée de formuler des recommandations dans ce domaine. Elle devrait maintenant examiner dans quelle mesure il serait faisable et utile d'établir un programme général d'action comprenant des mesures tendant à éliminer la discrimination raciale, ethnique et religieuse, qu'accompagneraient des mesures visant à assurer les droits des membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, sur la base du respect de l'intégrité territoriale et de la promotion de la stabilité politique et sociale des Etats. Ce programme d'action devrait être considéré parallèlement aux efforts visant à promouvoir les droits des peuples autochtones.

37. L'élaboration d'un tel programme général répondrait au mandat de la Sous-Commission, tel qu'il découle de son titre. La mise au point d'une vaste stratégie cohérente demanderait des efforts considérables, sur la base tout à la fois du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme, des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des recommandations pour la mise en oeuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, des recommandations pour l'application de la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, lorsqu'elle sera adoptée, et d'autres éléments. Si elle s'attachait à élaborer un aussi vaste programme d'action, la Sous-Commission ferait ressortir le caractère multidimensionnel de ses travaux dans le domaine de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités.

38. Il est recommandé d'établir, sans incidences financières, une équipe de travail qui serait chargée de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, des suggestions relatives aux grandes lignes d'un tel programme.

39. De manière plus spécifique, la Sous-Commission devrait étudier les problèmes auxquels ont à faire face les minorités dans diverses parties du monde.

40. La Sous-Commission devrait étudier le problème des lois sur la nationalité (citoyenneté) et de leur application, en se préoccupant en particulier des situations où des fédérations ou d'autres vastes entités ont fait place à deux ou plusieurs Etats indépendants. Que ces Etats soient considérés comme des Etats successeurs ou des Etats rétablis dans leurs droits, les besoins et les problèmes sont les mêmes pour les personnes qui ont choisi de s'établir de façon permanente dans leurs territoires, conformément à la loi alors en vigueur. Le droit international est vague en la matière, et les experts ont des vues divergentes sur la manière dont le problème devrait être résolu. Le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé que les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme se penchent sur la question d'apatridie, y compris le problème de la privation arbitraire de la nationalité et la teneur du droit à une nationalité.

41. S'agissant de l'autodétermination, le sens et la portée du droit à l'autodétermination ont déjà fait l'objet de deux études précédentes de la Sous-Commission, principalement axées sur la situation des peuples vivant dans des territoires coloniaux ou d'autres territoires non autonomes, y compris des territoires occupés en violation de la Charte des Nations Unies. Les controverses sur le prétendu droit à l'autodétermination de groupes vivant à l'intérieur d'Etats souverains ont gravement entravé la recherche de solutions pacifiques aux conflits ethniques contemporains. Il est donc recommandé que la Sous-Commission étudie le sens et la portée de l'autodétermination des groupes vivant au sein d'Etats souverains.

42. Pour ce qui est de la prévention des conflits de groupes, le chapitre III de la présente étude montre que les organes régionaux et les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme jouent déjà un rôle dans la prévention des conflits de groupes fondés sur l'appartenance ethnique, la langue ou la religion. Il sera formulé ci-dessous des recommandations sur la manière dont ces organes pourraient renforcer leur rôle préventif. Il est cependant recommandé que la Sous-Commission réalise une étude plus approfondie sur la manière d'accroître l'efficacité de l'action de la communauté internationale organisée, et en particulier des organes des droits de l'homme, dans la prévention de violents conflits de groupes.

43. En matière de surveillance au moyen d'indicateurs, la Sous-Commission pourrait étudier comment aider les Etats à effectuer une surveillance permanente et systématique de la situation des groupes vulnérables, en procédant périodiquement à des sondages et au recueil de données statistiques ventilées selon la race, l'ethnie, la religion ou la langue des groupes considérés.

44. La Commission des droits de l'homme devrait examiner la possibilité d'établir un groupe de travail sur des questions touchant les minorités, auquel auraient accès des représentants tant des gouvernements que des minorités. Ce groupe pourrait être chargé d'examiner la situation dans différentes parties du monde et d'élaborer des principes directeurs plus détaillés pour la mise en oeuvre de la Déclaration de 1992. La Commission et son groupe de travail devraient ainsi devenir le centre de coordination de toutes les activités relevant de leurs mandats respectifs entreprises par les Nations Unies. En donnant aux groupes intéressés l'occasion de faire entendre leur voix, le groupe en question faciliterait les communications entre les minorités et les gouvernements et permettrait de mettre au point des méthodes pour régler les conflits ou pour les orienter vers des voies pacifiques.

45. La Commission des droits de l'homme devrait faire en sorte que les activités d'enquête et d'établissement de rapports au titre de procédures spéciales (comme celles des rapporteurs thématiques et par pays ainsi que des groupes de travail sur les disparitions et la détention) portent également sur les questions touchant les minorités relevant des procédures considérées.

46. Le Centre pour les droits de l'homme devrait examiner la possibilité de créer une équipe en matière de prévention de la discrimination et de protection des droits des minorités vulnérables et des peuples autochtones, afin d'assurer la continuité d'activités spécialisées dans ce domaine.

47. Dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le Centre devrait développer sa capacité d'aider à la prévention des conflits de groupes. Ainsi qu'il en est prié dans la Déclaration de Vienne (section II, par. 25), le Centre devrait fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts concernant les problèmes des minorités ainsi que la prévention et le règlement des conflits de groupes. Il y aurait lieu, au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, d'élaborer des manuels de formation sur les relations interethniques et les moyens de consolider et de stabiliser les sociétés pluriethniques, plurilinguistiques et plurireligieuses, en prévoyant notamment des modèles de constitution, des instances nationales et des arrangements et méthodes de conciliation concernant l'attribution des pouvoirs. En coopération avec l'UNESCO et le Comité des droits de l'enfant, l'on pourrait également, au titre du programme des services consultatifs, fournir une assistance et des manuels concernant l'enseignement des droits de l'homme et la tolérance, ainsi que des suggestions de programmes d'études de base dans ces domaines.

48. Les organes conventionnels (à savoir les comités chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme) peuvent jouer un rôle important pour ce qui est d'alerter à l'avance sur les risques de conflit et de prévenir les conflits. Ces organes devraient maintenir un dialogue actif avec les Etats parties, par le biais de leurs procédures d'établissement et d'examen de rapports, en ce qui concerne la double tâche d'assurer l'égalité et la non-discrimination tout en permettant aux différents groupes de faire valoir leurs identités respectives. Dans le cadre de leur rôle préventif, les divers organes conventionnels pourraient ensuite se concentrer sur différents aspects du problème, conformément à leur domaine particulier de compétence.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a un rôle essentiel à jouer à l'égard des deux problèmes connexes consistant à assurer la non-discrimination et à prévoir des mesures tendant à instaurer une égalité de fait. Le Comité devrait examiner, entre autres, la question de l'attribution de la nationalité, qui peut être source de discrimination indirecte pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine ethnique ou nationale.

50. Le Comité des droits de l'homme a déjà considérablement contribué à la clarification des droits des minorités dans le cadre de sa jurisprudence au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il devrait maintenant poursuivre son analyse de cet article à la lumière de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, dans le cadre de son dialogue avec les Etats parties, déjà entamé l'examen, qu'il devrait approfondir, des points suivants : a) au titre de l'article 11, en particulier, les conditions de vie des différents groupes; b) au titre de l'article 12, la mesure dans laquelle les différents groupes jouissent du droit à la santé; c) au titre de l'article 13, l'accès à l'éducation en vue de promouvoir l'égalité tout en permettant de préserver la dignité des groupes; d) au titre de l'article 15, qui concerne les droits culturels, la sauvegarde du patrimoine culturel des différents groupes, ainsi que l'accès et la participation des différents groupes aux médias dans le pays concerné. Le Comité devrait, dans la formulation de ses questions, s'inspirer de la Déclaration sur les minorités de 1992.

52. Dans ses directives générales, le Comité des droits de l'enfant demande aux Etats parties de fournir des informations concernant la non-discrimination au sujet de tous les articles de la Convention. Le Comité devrait se préoccuper de la jouissance égale, par les enfants tant des groupes minoritaires que majoritaires, des droits énoncés dans la Convention. Une protection particulière est prévue pour les enfants appartenant à une minorité à l'article 30. Le Comité devrait encourager l'élaboration de statistiques sur la situation relative des enfants des groupes majoritaires et des groupes minoritaires.

53. Le Comité des droits de l'enfant demande aussi aux Etats, dans ses directives générales, de fournir des informations sur la manière dont le respect des opinions de l'enfant (art. 12) est assuré. Le Comité devrait examiner comment le respect des opinions des enfants appartenant à une minorité est assuré.

54. Le Comité des droits de l'enfant devrait accorder une attention particulière à l'application des dispositions de l'article 29 de la Convention concernant les objectifs et le contenu de l'éducation, en examinant dans quelle mesure et comment les Etats poursuivent, dans leurs politiques d'éducation, la double tâche de promouvoir l'égalité tout en assurant le respect d'identités séparées.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait, dans son dialogue avec les gouvernements, étudier la situation respective des femmes appartenant à des minorités et à des majorités, et faire des suggestions sur la manière de traiter ces inégalités.

D. Institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies

56. D'une manière générale, les institutions spécialisées des Nations Unies devraient donner priorité et allouer des ressources supplémentaires aux programmes qui encouragent la coopération entre les groupes et amenuisent les risques de conflit. Elles devraient soigneusement éviter toutes mesures susceptibles de renforcer les divisions ethniques et concentrer leurs efforts sur des activités permettant de jeter des ponts entre les groupes.

57. Le travail du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est profondément affecté par ce type de conflits qui entraînent des mouvements massifs de réfugiés et des déplacements internes sur grande échelle. Il est donc indispensable pour alléger le fardeau et les souffrances qui accompagnent ces courants de réfugiés de prévenir et de régler les conflits intergroupes. Les agents sur le terrain du HCR devraient donc être informés des droits des minorités et attirer immédiatement l'attention sur les conflits naissants afin que la communauté internationale puisse réagir rapidement.

58. L'UNESCO devrait intensifier le rôle double qui est le sien, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture, de promouvoir le respect égalitaire des principes universels des droits de l'homme aux niveaux national et international et ce dans le respect des différentes cultures et identités. Elle devrait poursuivre ses efforts en vue de réunir et de publier un recueil des législations nationales, touchant le droit des personnes appartenant à des minorités, qui est prévu pour 1994-1995.

59. L'Organisation internationale du Travail devrait poursuivre ses efforts, en particulier dans le domaine des droits des travailleurs, de l'emploi et de l'accès aux moyens de subsistance. Les minorités vulnérables sont fréquemment victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès au travail et les conditions de travail (égalité de salaire et d'avantages, formation). Elle devrait accorder sa recherche de l'égalité et de la non-discrimination avec la protection des différentes identités, ce qui, dans certains cas, peut exiger des mesures spéciales tant sur le lieu de travail que sur le plan économique en général. Dans certaines situations impliquant des minorités, elle pourrait s'appuyer sur l'expérience qu'elle a acquise à l'occasion de ses activités avec les populations indigènes et tribales.

60. Les institutions financières et les organismes des Nations Unies oeuvrant dans le domaine du développement devraient étudier leurs politiques en matière de développement et veiller à ce que les avantages qu'elles procureront ne soient pas inéquitablement répartis entre les différents groupes sociaux. Elles devraient veiller à ce que les groupes vivant en communautés compactes dans les régions des Etats concernés soient dûment consultés à propos de projets intéressant leurs régions. Lorsqu'il est impossible d'éviter que des projets de développement aient un impact variable, les institutions

financières devraient encourager les gouvernements à redistribuer, à l'aide de mesures fiscales, sociales et autres, les gains et les pertes économiques. Les projets devraient prévoir des dispositifs permettant d'indemniser les membres des groupes désavantagés.

61. Le personnel des institutions financières et de développement devrait bénéficier de programmes de formation et d'information plus systématiques sur les normes internationales de non-discrimination et de protection des minorités et la nécessité d'appuyer les efforts déployés pour éviter et régler les conflits intergroupes.

62. La Banque mondiale, qui s'intéresse de plus en plus à la qualité de la gestion politique, au développement et au respect des droits de l'homme, devrait veiller à ce que tous les groupes, minoritaires aussi bien que majoritaires, tirent parti et fassent usage de la politique de transparence et de responsabilité au niveau des décisions et des résultats qu'elle encourage à appliquer dans le domaine économique.

63. Il y aurait lieu de demander à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, dont le programme d'études de ces dernières années sur les conflits ethniques et leur règlement s'est révélé riche d'enseignement, d'adresser au Secrétaire général, à l'intention des organes de défense des droits de l'homme, des suggestions sur les moyens d'utiliser les résultats de son expérience pour prévenir et résoudre les conflits entre groupes.

E. Organisations non gouvernementales

64. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle significatif et constructif dans la prévention des conflits intergroupes. En effet, elles ont, parfois, de meilleurs contacts avec les groupes minoritaires que les organisations interétatiques et, partant, peuvent aider les gens à prendre conscience des problèmes avant qu'ils ne dégénèrent en violence.

65. Les organes établis en vertu d'instruments internationaux devraient encourager les organisations non gouvernementales à leur communiquer des renseignements destinés à compléter ceux qu'ils reçoivent des Etats. Ceci faciliterait l'instauration d'un dialogue plus réaliste, et donc plus constructif entre les organes conventionnels et les Etats et permettrait de régler rapidement des revendications qui autrement pourraient déboucher sur la violence.

66. Les organisations non gouvernementales devraient s'attaquer à la double tâche de promouvoir l'exercice égalitaire pour tous des droits de l'homme et l'instauration de conditions propres à préserver les diverses identités.

67. Elles devraient, en toutes circonstances, s'abstenir en toute occasion d'incitation à la discrimination ethnique ou religieuse, à la xénophobie ou à la haine et s'y opposer activement, et ne jamais persuader les groupes minoritaires ou majoritaires de faire valoir leurs demandes par des moyens qui peuvent conduire à l'exclusion, à la discrimination ou à la persécution de membres d'autres groupes pour des raisons ethniques, religieuses ou linguistiques.

68. Les organisations non gouvernementales devraient s'employer activement à rapprocher les groupes en conflit, à isoler ceux qui incitent à la haine et à encourager ceux qui recherchent une coopération fondée sur le respect mutuel.

69. Les organisations religieuses internationales et les pouvoirs publics devraient être conscients de la responsabilité qui leur incombe de dissuader les groupes locaux appartenant à leur religion de pratiquer la xénophobie ou l'incitation à la haine fondée, en partie ou totalement, sur l'intolérance religieuse. Elles devraient coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, notamment l'UNESCO, et avec les organisations régionales à mettre au point des programmes destinés à lutter contre l'intolérance fondée sur la religion et la croyance.